

Décision n° 2007-0200
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 février 2007
abrogeant la décision n° 2002-32 en date du 10 janvier 2002 attribuant des fréquences à la
société Oceanic Digital FWI SAS pour exploiter un réseau GSM 1800 dans les départements de
la Martinique et de la Guadeloupe

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier les articles L.33-1 et L.42-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2002 autorisant la société Oceanic Digital FWI SAS à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 7 fonctionnant dans les bandes du 1800 MHz ;

Vu la Décision n° 2002-32 de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 janvier 2002 attribuant des fréquences à la société Oceanic Digital FWI SAS pour exploiter un réseau GSM 1 800 dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu le courrier adressé par la société Oceanic Digital FWI SAS à l'Autorité en date du 27 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 27 février 2007 ;

Considérant :

Par courrier en date du 27 novembre 2006, la société Océanic Digital FWI a demandé à l'Autorité que soit abrogée la décision n° 2002-32 susvisée. La présente décision a pour objet de faire droit à cette demande.

Décide :

Article 1er : La décision n° 2002-32 susvisée est abrogée.

Article 2 : Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et notifiée à la société Oceanic Digital FWI SAS.

Fait à Paris, le 27 février 2007.

Le Président

Paul Champsaur